



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-157

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-07-05-00003 - Levée de l'arrêté de fermeture administrative du restaurant commercial de l'établissement IMPROBABLE LE CENTRAL exploité par Mr CALMES Clément sis 18 rue Louis Oustry 12000 RODEZ (2 pages)

Page 3

DREAL /

12-2023-06-05-00009 - Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation et de remise en état de la partie canalisée du ruisseau de la Saignerie?? Concession hydroélectrique du Pouget (6 pages)

Page 6

DREAL Occitanie /

12-2023-07-06-00003 - Arrêté préfectoral n° DRAL-OCC-2023-s-09 (5 pages)

Page 13

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2023-07-06-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de la BASTIDE (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE (3 pages)

Page 19

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-07-05-00003

Levée de l'arrêté de fermeture administrative du
restaurant commercial de l'établissement
IMPROBABLE LE CENTRAL exploité par Mr
CALMES Clément sis 18 rue Louis Oustry 12000
RODEZ



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

SERVICE SQSAIA

Arrêté n° 20230705-02 du 05 juillet 2023

Objet : Levée de l'arrêté de fermeture administrative du restaurant commercial de l'établissement IMPROBABLE LE CENTRAL exploité par Mr CALMES Clément sis 18 rue Louis Oustry 12000 RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L233-1, R231-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1 et L121-2 ;

Vu le Décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur GIUSTI Charles, Préfet, en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 20221026-01 du 26 octobre 2022 de subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative n° 20230703-01 du 03 juillet 2023 du restaurant commercial de l'établissement IMPROBABLE LE CENTRAL exploité par Mr CALMES Clément sis 18 rue Louis Oustry 12000 RODEZ

Vu l'inspection réalisée le 05 juillet 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Considérant que les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ont constaté dans l'établissement visité la correction des 11 points prescrits dans l'article 2 de l'arrêté de fermeture d'urgence n° 20230703-01 du 03 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté de fermeture administrative n° 20230703-01 du 03 juillet 2023 concernant le restaurant commercial de l'établissement IMPROBABLE LE CENTRAL exploité par Mr CALMES Clément sis 18 rue Louis Oustry 12000 RODEZ est abrogé.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale du travail de l'emploi des solidarités et de la protection des populations, monsieur le maire de la commune de Rodez et monsieur le commandant de la Brigade de Police de Rodez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 05 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations

Signé

Marie-Claire MARGUIER

DREAL

12-2023-06-05-00009

Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation et
de remise en état de la partie canalisée du
ruisseau de la Saignerie
Concession hydroélectrique du Pouget



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n° 2023-POUGET-01
autorisant les travaux de réhabilitation et de remise en état de la partie canalisée du
ruisseau de la Saignerie
Concession hydroélectrique du Pouget**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le décret du 28 mars 1960 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pouget, sur le Tarn ;
- vu la demande de travaux transmise le 18 janvier 2023 par courriel et complétée le 4 avril 2023 par EDF ;
- vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, datée du 8 février 2023 ;
- vu les consultations réalisées le 9 février 2023 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis du service DDT12 du 20 avril 2023 et de l'OFB du 5 avril 2023 ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 12 mai et du 1^{er} juin 2023 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2023 ;
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 4 juillet 2023 ;

- vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 du préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydro-électriques ;
- vu l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur de la DREAL aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron du 24 mars 2023 ;

- considérant que les travaux sont nécessaires au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que l'information des autorités en cas de pollution est prévu par le concessionnaire ;
- considérant que l'intervention d'un expert naturaliste concernant les amphibiens et les poissons est nécessaire pour effectuer des déplacements de sauvegarde ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans la demande déposée, ses compléments, et les dispositions prévues par le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Objet

EDF, concessionnaire de la chute du Pouget, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation et de remise en état de la partie canalisée du ruisseau de la Saignerie, sur le territoire de la commune d'Alrance.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux consistent à :

- travaux préparatoires dont nettoyage de l'accès à la fenêtre de La Saignerie et mise en place des installations de chantier
- traiter les affouillements et imperméabiliser les bordures d'une partie de l'aménagement sur la partie aval du ruisseau
- réhabiliter le seuil qui se trouve dans le ruisseau, à environ 30 mètres en amont de la partie canal bétonnée sur la partie amont du ruisseau
- remettre en état et rehausser une partie du canal bétonné sujette aux contournements.

Une dérivation des eaux du ruisseau de la Saignerie est mise en place afin de pouvoir travailler en assec dans le lit canalisé de ce dernier. Cette dérivation est faite à l'aide d'un ou de plusieurs batardeau(x) et de buses dimensionnées de façon à permettre le transit du débit.

Les travaux sont conformes au dossier de demande précité et aux compléments fournis.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 5 juillet et le 31 août 2023.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenues 5 jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau concernés.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de pollution dans le milieu naturel, (laitances de béton, hydrocarbures), le titulaire avertira le responsable du chantier et EDF-Groupement d'usine, qui préviendra les services de l'Etat (DDT, DREAL) dans les meilleurs délais aux adresses suivantes :

- germain.coualet@developpement-durables.gouv.fr

- francois.steinbrecher@aveyron.gouv.fr

Article 6 – Intervention d'un expert naturaliste

Un expert naturaliste intervient afin de :

– s'assurer de l'absence ou de la présence de larves d'amphibiens et de truites dans le lit du cours d'eau, préalablement à sa mise en assec et aux interventions.

– procéder, le cas échéant, à la capture et au déplacement des larves et des poissons en aval de la zone impactée et dans un milieu favorable après obtention des autorisations nécessaires.

Article 7 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 9 – Exécution des travaux – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 11 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), la DDT12 et l'OFB les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 12 – Clauses de précarité

Le mandaté ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le mandaté peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie et le maire de la commune d'Alrance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, et à l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

 Signature
numérique de
Sabatier Anne
Anne SABATIER

DREAL Occitanie

12-2023-07-06-00003

Arrêté préfectoral n° DRAL-OCC-2023-s-09

Arrêté préfectoral n° DREAL-OCC-2023-s-09

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° AS 12 - 2023-03-24 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU le cerfa n° 13616*01 signé le 2 février 2023 et le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées réceptionné le 08 juin 2023 à la Direction écologie de la DREAL Occitanie ;

Considérant les dégâts provoqués par la présence d'un nombre important de Choucas des tours sur la place principale de la commune de Millau ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune de Millau doit s'adapter à la présence d'une colonie de Choucas des tours qui utilise la place principale, place du Mandarous, comme dortoir ;

Considérant que la commune de Millau a déjà essayé trois types d'effarouchements, un sonore (Birod et Peller Pro- Cri de Choucas des tours), un avec l'utilisation de rapace (Buses de Harris) ainsi que l'utilisation de lumière laser ;

Considérant que les procédés d'effarouchement mis en place n'ont pas eu les effets escomptés et la colonie est toujours présente et ne cesse de s'étendre davantage dans la ville ;

Considérant que les dégâts causés par la présence des Choucas des tours génèrent des contraintes financière, sociale et sanitaire pour la commune de Millau qui nettoie régulièrement la place, aux restaurants qui ne peuvent utiliser toute la place disponible en terrasse, aux habitants qui logent au niveau de la place ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 4 avril 2023 sur la commune de Millau pour évoquer des pistes de solutions ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

1 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire est la commune de Millau et le partenaire technique qu'elle choisira pour mettre en place les mesures préconisées et les suivis à l'article 2 du présent arrêté.

Commune de Millau
17 rue avenue de la République
12 000 Millau

Dès qu'elle en aura connaissance, la Commune devra transmettre à la DREAL Occitanie le nom de son(s) partenaire(s) avant toute mise en œuvre d'opérations impactantes pour la colonie de Choucas des Tours.

2 – Espèces protégées concernées

Choucas des Tours - *Coloeus monedula*

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

La commune de Millau est autorisée à utiliser les moyens techniques suivants en vue d'amoinrir et/ou d'éloigner la colonie de Choucas des Tours des zones les plus problématiques pour la commune, à savoir aujourd'hui la place du Mandaroux.

Moyens techniques

1 - Élagage doux des arbres en automne pour limiter la nidification des corvidés au printemps et réduction du nombre de perchoirs en hiver pour éviter la formation de gros dortoirs. Cet élagage devrait concerner les arbres de la place Mandaroux. Il est préférable d'effectuer un élagage doux de façon à favoriser la croissance des branches principales et de ne pas réaliser une coupe trop forte (têtard) pour éviter la repousse de petites branches qui augmentent le nombre de perchoirs et la protection contre les intempéries durant l'hiver.

2 – S'ils sont visibles, le retrait des anciens nids avant février afin de limiter l'attractivité de la colonie.

3 - L'effarouchement qui peut être employé à différentes périodes de l'année en fonction de la problématique peut être combiné au 2 méthodes évoquées ci-dessus. Ainsi la commune est autorisée à :

- utiliser des rapaces via un fauconnier,
- utiliser une bande sonore,
- effectuer des tirs d'effarouchement.

4 - Enfin, sur le long terme, la plantation d'arbres dans les zones périphériques (commerciales, industrielles...) pour fournir des zones de report aux oiseaux dans des lieux non problématiques est fortement encouragée.

Suivi des méthodes mises en œuvre

Afin d'évaluer les effets positifs ou non des moyens mis en œuvre, la commune de Millau doit procéder à un suivi de l'évolution de la colonie de Choucas des tours. Afin de réaliser ce suivi, la commune doit mobiliser une compétence écologique. Le nom et les compétences de l'expert qui sera choisi pour effectuer le suivi devront être communiqués à la DREAL Occitanie avant toute mise en œuvre d'effarouchement.

Le suivi devra à minima décrire le protocole des méthodes mises en œuvre (moyens techniques, moyens financiers, fréquence et durée de mise en œuvre, nombre de Choucas des tours et localisation (y compris zone de report des Choucas des tours lorsque identifiée). Un point avant/après la mise en place des mesures permettra d'apprécier leurs effets.

Un compte rendu des opérations sera transmis à la DREAL chaque année d'autorisation. Il devra reprendre les éléments évoqués ci-dessus et être conclusif quant aux effets observés sur la colonie de Choucas des tours .

Recherche d'une gestion plus pérenne de gestion des nuisances

Une réflexion sur une gestion plus pérenne , type plan de gestion, de la population de Choucas des tours est à entamer par la commune. Elle aura pour objet de mieux comprendre les facteurs favorisant leur présence et de mieux cibler les moyens à mettre en œuvre en vue de réduire les nuisances et d'accepter une cohabitation de manière durable.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est octroyée pour les années 2023, 2024 et 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait le 06/07/2023

Pour le préfet de l'Aveyron

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Damiron', written over a faint dotted grid background.

La Cheffe de la Division
Biodiversité Montagne Atlantique
Hélène DAMIRON

Préfecture Aveyron

12-2023-07-06-00002

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de la BASTIDE (COMMUNE DE
LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de
LAVAL-ROQUECEZIERE



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 06 juillet 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de LA BASTIDE (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération en date du 09 juin 2016, du conseil municipal de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées D 29, D 30, D 34, D 35, D 77, D 85, D 86, D 87 et D 91 situées sur la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE, appartenant à la section de LA BASTIDE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soient transférées à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

VU la liste en date du 06 avril 2023 des 6 membres de la section de LA BASTIDE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE arrêtée par le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

VU la lettre collective en date 06 mars 2023, d'au moins la moitié des membres de la section de LA BASTIDE commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que les parcelles cadastrées D 29, D 30, D 34, D 35, D 77, D 85, D 86, D 87, D 91 pour une superficie totale de 01ha07a37ca, situées commune de LAVAL-ROQUECEZIERE propriétés de la section de LA BASTIDE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soient transférées à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

VU le relevé de propriété de la section de LA BASTIDE, commune de LAVAL-ROQUECEZIERE du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de LAVAL-ROQUECEZIERE et par les membres de la section de LA BASTIDE constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE des parcelles propriétés de la section de LA BASTIDE (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) située commune de LAVAL-ROQUECEZIERE. Lesdits biens cadastrés comme suit :

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
D	29	Le Vignal	00ha30a28ca
D	30	Le Vignal	00ha24a31ca
D	34	Le Vignal	00h44a73ca
D	35	Le Vignal	00ha00a70ca
D	77	La Bastide	00ha01a00ca
D	85	La Bastide	00ha00a74ca
D	86	La Bastide	00ha05a14ca
D	87	La Bastide	00ha00a15ca
D	91	La Bastide	00ha00a32ca

Pour une superficie totale de 01ha07a37ca

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations mettra fin à l'existence de la section de LA BASTIDE.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LAVAL-ROQUECEZIERE et dans la section de LA BASTIDE pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES